

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **8 (1863)**

Heft 19

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

sanne, ainsi que les répliques et duplicques qu'elle a occasionnées, nous croyons pouvoir nous dispenser de revenir sur ce sujet, jusqu'au moment où le jury d'officiers, nommé d'un commun accord pour prononcer sur ce débat, aura pu rendre son verdict.

ANNUAIRE MILITAIRE.

Les militaires de toutes armes sont informés que l'annuaire militaire officiel est en vente au Bureau du Commissariat des guerres à Lausanne au prix de 50 centimes l'exemplaire.

Messieurs les libraires du canton qui désirent en recevoir en dépôt doivent s'adresser au même bureau; il leur sera fait une remise.

Lausanne, le 21 octobre 1863. *Le commissaire des guerres cantonal,*
J. MÉTRAUX, major.

PUBLICATION.

Dans le but de faire connaître aux armuriers suisses la situation actuelle de la question relative à l'ordonnance des carabines, nous publions ici la substance d'une circulaire que le Conseil fédéral a adressée aux gouvernements cantonaux :

« Nous ne sommes pas encore en mesure d'établir des dispositions ultérieures sur l'ordonnance de la carabine et du yatagan et nous croyons devoir d'autant moins nous hâter qu'il s'est constaté qu'il se trouve encore aux arsenaux cantonaux et chez les armuriers un approvisionnement assez considérable de carabines à l'ordonnance actuelle.

« Par ces motifs nous nous bornons à publier les prescriptions suivantes concernant les nouvelles acquisitions d'objets d'armement et d'équipement pour les carabiniers, tout en fixant les conditions auxquelles les carabines actuelles seront admises au service fédéral.

1° Pour les carabines de nouvelle acquisition, les déviations suivantes du calibre normal sont admises :

Diamètre du petit cylindre à calibrer 54, 5^{mm}
Diamètre du grand id. 55, 5^{mm}

2° Pour les anciennes carabines, les tolérances suivantes sont admises :

Diamètre du petit cylindre à calibrer 54, 5^{mm}
Diamètre du grand id. 57^{mm}

Les carabines qui ne répondent pas à ces deux conditions seront rigoureusement rebutées par les commandants d'école et de cours.

3° Les carabiniers seront munis de la giberne d'infanterie avec ceinturon. Les carabiniers actuellement pourvus de sacs de chasse peuvent les conserver, ainsi que le baudrier actuel du couteau de chasse.

« Sont supprimés en tout cas :

« Le moule à balle, la cuiller à fondre, la pince à couper et les petits cylindres pour attacher les fourres, ainsi que les fourres mêmes.

« La munition actuelle, compliquée et dont l'usage en campagne dépendait beaucoup de l'aptitude de chaque carabinier et de la qualité de la fourre, est remplacée par une munition unique pour la confection de laquelle il se rédige actuellement une instruction en même temps qu'il sera fait acquisition d'une presse à balles en vue de la plus grande uniformité possible.

« L'ordonnance de la nouvelle carabine qui est actuellement encore l'objet d'une discussion spéciale, sera portée à la connaissance des cantons dès qu'elle aura été définitivement arrêtée. »

Berne, le 9 septembre 1863. *Le département militaire fédéral.*
